

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

A R R Ê T É M U N I C I P A L N ° 2024-57-CT

Le Maire de la Commune de BARFLEUR

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de BOUYGUES Energies et Services, Centre de Valognes- ZA d'Armanville 50700 VALOGNES pour des travaux de terrassement et de raccordement électrique au 68, Rue Saint Nicolas 50760 BARFLEUR,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Saint Nicolas et Rue du Puits,

A R R Ê T E :

Article 1 : En raison des travaux sus-énoncés, le stationnement sera ponctuellement interdit Rue Saint Nicolas côté impair entre le n° 57 et le n° 63, côté pair entre le n° 66 et le n° 72 entre le lundi 15 juillet 2024 et le vendredi 19 juillet 2024 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux.

Article 2 : La circulation sera interdite ponctuellement Rue Saint Nicolas côté impair entre le n° 57 et le n° 63, côté pair entre le n° 66 et le n° 72 entre le lundi 15 juillet 2024 et le vendredi 19 juillet 2024 afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux.

La circulation sera également interdite ponctuellement Rue du Puits à partir du n° 12 sur la même période et pour les mêmes raisons.

Article 3 : Les enrobés à chaud seront réalisés dans un délai de 10 semaines après l'intervention (enrobé rougissant).

Article 4 : L'entreprise sera chargée de remettre le trottoir à l'état identique (béton désactivé) afin de permettre la circulation des piétons et de conserver le même aspect patrimonial.

Article 5 : La signalisation sera effectuée par l'entreprise.

Article 6 : Le Maire et la Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Barfleur, le 10 juillet 2024

Le Maire
Christiane TINCELIN

